

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 03/08/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

La laiterie de Bresse

60 route des Charmettes
71480 Varennes-Saint-Sauveur

Références : CD/CD/2023/L_252
Code AIOT : 0005401062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement La laiterie de Bresse implanté 60 route des Charmettes 71480 Varennes-Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La laiterie de Bresse
- 60 route des Charmettes 71480 Varennes-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005401062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Laiterie de Bresse exploite à Varennes-Saint-Sauveur une usine transformant du lait et du lait en poudre en spécialités laitières de type faisselle et fromage blanc, à hauteur d'environ 5000 tonnes de produits finis par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-164-4 du 13/06/2022
- autres suites de l'inspection du 09/07/2021 (déchets, défense incendie, eaux de surface)
- rétention des pollutions accidentelles
- surveillance des eaux résiduaires et valeurs limites applicables
- gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect des VLE de l'arrêté préfectoral du 31/07/2001	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.3.B.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
8	Compatibilité avec le milieu récepteur - phosphore	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 56	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Gaz à effet de serre fluorés - étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point n°3.2
11	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
12	Réfrigération en circuit ouvert	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 26

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°9	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°2	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°8	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 11.4	Susceptible de suites
5	Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°4	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.1	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°1	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
7	Suites de l'inspection du 09/07/2021 : demande de compléments n°2	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1	Avec suites, Astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Périmètre de l'inspection : ensemble des installations et des espaces extérieurs, à l'exception du forage et de la salle de production dite "blanche" (conditions d'hygiène renforcées).

L'objectif de l'inspection a été de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-164-4 du 13/06/2022 d'une part, et de traiter les autres suites de l'inspection du 09/07/2021 d'autre part.

Le débit des rejets en sortie de la station d'épuration exploitée par le site dépasse toujours de manière importante et chronique la valeur maximale autorisée (254 m³/j en moyenne sur la période allant de juin 2021 à mai 2023, avec des pics dépassant les 1100 m³/j). Les travaux de séparation des réseaux de collecte des effluents réalisés par la commune, qui devraient d'achever à la fin de l'été, devraient selon l'exploitant mettre fin à ces dépassements. Par conséquent, un arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte journalière est proposé au préfet, avec un délai d'exécution cohérent afin la date de fin prévue des travaux.

Des non-conformités persistantes sont constatées sur le thème des eaux résiduaires (modalités de surveillance d'une part, compatibilité des rejets en phosphore avec le milieu récepteur d'autre part). Ces thèmes ont pourtant été abordés en détail avec l'exploitant dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le programme de surveillance de ses rejets, projet mis en suspens depuis l'été 2022. Pour ces points, un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé au préfet.

Par ailleurs, l'exploitant n'ayant finalement pas prévu de déposer de demande d'aménagement aux prescriptions générales ou de mettre en place un traitement complémentaire de ses rejets à court terme, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné est remis à la signature du préfet.

Enfin, d'autres non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants : réfrigération en circuit ouvert, rétention des pollutions accidentelles, gaz à effet de serre fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 20/04/2022

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Constats : Rappel du constat - inspection du 09/07/2021 : une partie des déchets entreposés dans la zone dédiée l'est sans protection des intempéries, sur un sol gravillonné dont l'étanchéité n'est pas confirmée. Ces déchets doivent être valorisés, sinon éliminés dans des installations réglementées prévues à cet effet. Par courrier du 02/11/2021, l'exploitant avait répondu qu'une partie des déchets avait été évacuée, et que le reste des équipements pourrait être réutilisé à l'avenir. Le 01/04/2022, l'exploitant indiquait que l'évacuation des vieux équipements était toujours en cours. Lors de l'inspection du 20/04/2022, une grande partie des déchets avait été rangée et/ou évacuée. Toutefois, certains équipements en attente d'évacuation et susceptibles de générer une pollution (anciens frigos, cuves, tuyauteries, pièces métalliques souillées...) étaient entreposés à même le sol non imperméabilisé, sans être protégés des intempéries. L'exploitant a donc été mis en demeure d'évacuer ces équipements ou de les entreposer dans des conditions permettant d'éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines, par arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2022-164-4 du 13/06/2022. Dans son courrier du 08/06/2022, l'exploitant a transmis une photo montrant que les déchets visés par la mise en demeure ont été évacués. La réalité de cette évacuation est constatée le jour de l'inspection. CONSTAT SOLDE. Le point n°1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2022 est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE de l'arrêté préfectoral du 31/07/2001

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.3.B.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Eaux résiduelles après traitement : Débit : 200 m³/j maxi journalier. MES : 100 mg/l et 10 kg/j.

DCO : 300 et 42 kg/j.

DBO5 : 60 mg/l et 8kg/j.[...]

Constats : Rappel du constat - inspection du 20/04/2022 : dépassement chronique du débit autorisé, avec une moyenne de 283 m³/j et un maximum de 1523 m³/j sur la période avril 2021 - février 2022.

Lors de l'inspection du 20/04/2022, l'exploitant a expliqué que ces dépassements sont dus aux effluents communaux. La commune n'étant pas équipée d'un réseau séparatif, les eaux pluviales communales engorgent régulièrement la station d'épuration, générant les importants dépassements de débit constatés.

L'exploitant a alors affirmé être en mesure de respecter la valeur maximale autorisée en débit de sortie de station si la commune respecte sa convention de déversement. Il a ajouté que d'autres points de cette convention n'étaient pas respectés, comme la nécessité de faire valider par l'exploitant toute modification des effluents communaux.

Suite à sa réunion avec la communauté de communes et la mairie de Varennes-Saint-Sauveur le 29/04/2022, l'exploitant a joint à son courrier du 08/06/2022 une notice technique relative aux travaux prévus par l'intercommunalité pour séparer les réseaux d'eaux usées et pluviales. Ces travaux mettraient fin aux dépassements de débit de rejet de la station d'épuration lors des épisodes pluvieux importants. Selon ce document, la fin des travaux était prévue pour le printemps 2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que les travaux de séparation des réseaux de collecte par la communauté de communes sont toujours en cours. La station d'épuration (qui pour rappel est exploitée par la Laiterie de Bresse et fait partie des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 31/07/2001) étant en bout de réseau, les éventuelles améliorations des rejets n'auront lieu qu'une fois la totalité des travaux achevée.

Le profil des rejets n'a par conséquent pas changé depuis : selon les données d'autosurveillance renseignées par l'exploitant, le débit moyen des rejets s'élève à 234 m³/j sur la période allant de juin 2022 à mai 2023, avec un maximum à 1133 m³/j.

L'exploitant présente le dernier rapport hebdomadaire des travaux (remis par l'intercommunalité). Selon ce document, l'intégralité des travaux sera terminée d'ici la fin du mois de juillet 2023.

CONSTAT NON SOLDE. Dépassements chroniques et importants du débit de rejet des effluents industriels (234 m³/j en moyenne sur la période allant de juin 2022 à mai 2023, maximum à 1133 m³/j).

Le constat sera soldé lors du respect de la totalité des prescriptions du point n°4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du n°DCL-BRENV-2022-164-4 du 13/06/2022 (mise en place des solutions retenues et respect pendant au moins 30 jours consécutifs de la valeur maximale autorisée pour le débit en sortie de la station d'épuration).

Les délais fixés par cet arrêté de mise en demeure étant échus, un arrêté préfectoral portant sanction administrative, avec délai d'exécution cohérent avec la date de fin prévue des travaux de séparation des réseaux de collecte des effluents de la commune, est proposé à la signature du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place : * un retour d'expérience au vu des épisodes de sécheresse des années 2018 et 2019 ; * un diagnostic détaillé des consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages sur le site (usages domestiques, arrosages, lavages...) ; * une étude technico-économique sur les solutions possibles de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau de distribution et/ou des rejets aqueux dans le milieu naturel ou en station d'épuration externe.[...] Ces diagnostics et études technico-économiques sont réalisés et transmis dans un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel du constat : l'exploitant n'a pas transmis le diagnostic et l'étude technico-économique prescrits par arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2020-164-4 du 12/06/2020. L'exploitant transmet le 12/08/2022 une première version de cette étude, dont le contenu est incomplet au regard des présentes prescriptions. Des compléments lui sont demandés par courriel du 08/07/2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant remet une version consolidée de l'étude technico-économique qui répond à l'ensemble des demandes de compléments formulées. En particulier, l'exploitant s'engage à remplacer tous les systèmes de refroidissement à eau perdue par des systèmes en circuit fermé avant la fin de l'année 2025. CONSTAT SOLDE. Le point n°3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2022 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés.[...]
Constats : Rappel du constat - inspection du 09/07/2021 : un bidon de liquide non clairement identifié (à priori, une substance corrosive et/ou irritante) avait été constaté sans rétention, à même le sol non imperméabilisé, contre le local de la table d'égouttage des boues de la station d'épuration. Dans son courrier du 08/06/2022, l'exploitant a justifié sur la base d'une photo l'évacuation du bidon. Cette évacuation est confirmée le jour de l'inspection. CONSTAT SOLDE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Prélèvements dans le milieu naturel : [...] « Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser 150 m ³ /jour. » [...]
Constats : Rappel du constat - inspection du 09/07/2021 : les relevés présentés par l'exploitant montrent des dépassements de la consommation d'eau quotidienne maximale (inférieure à 150 m ³ /j) compris entre 155 et 180 m ³ /j 4 à 5 fois par mois depuis le début de l'année. Lors de l'inspection du 20/04/2022, l'exploitant a expliqué qu'un asservissement avait été très récemment mis en place pour stopper le pompage dès que la valeur de 145 m ³ /j est atteinte. L'exploitant a transmis le 08/06/2022 le relevé de ses consommations d'eau entre le 01/04/2022 et le 06/06/2022. Sur cette période, il n'y a plus de dépassements de la consommation journalière autorisée après le 27/04/2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente ses relevés. A l'exception de quelques dépassements ponctuels, limités à quelques mètres cubes et dont les causes ont bien été identifiées, les consommations journalières respectent la valeur maximale autorisée. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : non-conformité n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Avant le 20 juin 2020, l'exploitant : transmet à l'inspection des installations classées une synthèse de l'historique des efforts mis en place jusqu'à présent afin de réduire les consommations d'eau (investissement, infrastructure, adaptation de la production, restriction...).
Constats : Rappel du constat : l'exploitant n'a pas transmis la note synthétique des actions mises en place ou prévues en cas de sécheresse prescrite par arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2020-164-4 du 12/06/2020. L'exploitant a joint à son courrier du 08/06/2022 une procédure "sécheresse" datée du 04/05/2022, qui reprend les mesures d'économie d'eau déjà mises en place ou prévues en cas de sécheresse. CONSTAT SOLDE. Le point n°2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2022-164-4 du 13/06/2022 est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites de l'inspection du 09/07/2021 : demande de compléments n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société « LA LAITERIE DE BRESSE » est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 60, route des Charmettes sur la commune de Varennes-Saint-Sauveur, de respecter : Article 32-5-1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 ("moyens de secours intérieurs") : * dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, en attestant de la réalisation de travaux permettant de justifier que les RIA sont utilisables en toute circonstance (réparation des fuites et test à la pression) ; * dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant que l'installation (constituée du réseau et des RIA) est conforme aux normes en vigueur (Règles APSAD R5)
Constats : Rappel du constat : les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2020-311-1 du 06/11/2020 seront considérées comme respectées après transmission du rapport justifiant que le nouveau réseau d'alimentation des RIA est conforme aux normes en vigueur. L'exploitant transmettra ce rapport dès sa réception.
Le 09/02/2022, l'exploitant a transmis un rapport de la société EUROFEU indiquant que le réseau RIA nécessitait des travaux complémentaires de mise en conformité. Il a été constaté qu'une partie de ces travaux a déjà été réalisée (points de purge au niveau des RIA existants, augmentation d'une partie du diamètre des canalisations, etc). L'exploitant avait estimé à 4 mois le temps nécessaire à la fin des travaux et à la remise du certificat de conformité par EUROFEU. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné n'étant pas respectées, l'exploitant avait été rendu redevable d'une astreinte par arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2022-164-5 du 13/06/2022, dont le délai d'exécution prenait en compte ces 4 mois. L'exploitant a indiqué le 07/06/2022 que les travaux de tuyauterie sont terminés, mais qu'il reste le changement du compteur d'arrivée d'eau (passage du DN60 à DN80). Il est prévu que la SAUR Agence Sud Bourgogne effectue ce remplacement avant début août. Une fois les travaux terminés, un nouveau contrôle de conformité sera à effectuer par Eurofeu. Par courriers et courriels du 12/08/2022, du 14/09/2022, du 14/11/2022 et du 20/01/2023, l'exploitant a transmis les éléments nécessaires à la levée de la mise en demeure susmentionnée, à savoir un certificat de conformité de son réseau de RIA. L'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-164-5 du 13/06/2022 a par conséquent été abrogé par arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-061-1 du 02/03/2023.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compatibilité avec le milieu récepteur - phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. Constats : Depuis le 20/04/2020, l'exploitant a été de nombreuses fois sollicité pour mettre à jour son programme de surveillance des rejets aqueux suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 "RSDE" (recherche de substances dangereuses dans l'eau). Ce programme (paramètres, VLE, fréquence de surveillance) a fait l'objet d'échanges lors des dernières inspections du site, en date du 09/07/2021 et du 20/04/2022. Une première proposition d'arrêté préfectoral mettant à jour le programme de surveillance a été transmise à l'exploitant le 15/06/2022. Après plusieurs échanges, l'exploitant s'y est finalement opposé par courriel du 08/07/2022 : le flux de phosphore rejeté doit en effet être inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu (soit 277 g/j, valeur que les rejets ne respectaient pas). Par courriel du 12/07/2022, des précisions réglementaires ont été apportées à l'exploitant. La possibilité d'une demande d'aménagement aux prescriptions générales a notamment été détaillée. L'exploitant n'a pas donné suite à ce courriel. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme ne pas déposer dans l'immédiat de demande d'aménagement aux présentes prescriptions, ou de mise en place d'un traitement complémentaire. L'exploitant pense que les dépassements sont dus aux effluents de la commune, qui ne respecteraient pas, à l'heure actuelle, les valeurs maximales fixées par la convention de rejet. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer clairement ce point ; toutefois, les travaux menés actuellement par la communauté de communes (cf. constats précédents) comprennent également la mise en place d'une instrumentation permettant de vérifier si les termes de la convention de rejet sont respectés. Selon l'exploitant, la fin des travaux de séparation des réseaux de collecte des effluents communaux, prévue pour fin juillet 2023, devrait permettre de diminuer le flux de phosphore rejeté au milieu récepteur à des niveaux compatibles avec les objectifs de bon état de ce milieu. Selon les données d'autosurveillance de l'exploitant, le flux de phosphore en sortie de station s'élevait à 1404 g/j lors de sa dernière mesure en mars 2023, ce qui est supérieur à la valeur de 10% du flux admissible par le milieu récepteur (277 g/j) fixée dans le cas général. NON-CONFORMITE : le flux de phosphore rejeté est supérieur aux 10 % du flux admissible par le milieu (1404 g/j contre 277g/j). Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé au préfet. Par ailleurs, l'exploitant confirmant : - ne pas déposer dans l'immédiat de demande d'aménagement aux dispositions applicables à ses rejets ou leur surveillance, - ne pas mettre en place dans l'immédiat de traitement complémentaire de ses eaux résiduares, il est prévu de remettre à signature le projet d'arrêté préfectoral complémentaire suspendu depuis juin 2022. Pour rappel, ce projet reprend les dispositions applicables en termes de surveillance des eaux résiduares et de valeurs limites d'émission à atteindre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :

Débit

Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j

Température

Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j

pH

Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j

DCO (sur effluent non décanté)

- semestrielle pour les effluents raccordés
- journalière si le flux rejeté supérieur à 300 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension

- semestrielle pour les effluents raccordés
- journalière si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)

- semestrielle pour les effluents raccordés
- journalière si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Azote global

- semestrielle pour les effluents raccordés
- journalière si le flux rejeté est supérieur à 50 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total

- semestrielle pour les effluents raccordés
- journalière si le flux rejeté est supérieur à 15 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Hydrocarbures totaux

- Journalière si le flux rejeté est supérieur à 10 kg/j, sinon hebdomadaire pour les effluents raccordés, ou pour les rejets dans le milieu naturel

Cuivre et composés (en Cu)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Zinc et composés (en Zn)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Trichlorométhane (chloroforme)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Acide chloroacétique

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Comme évoqué dans le constat précédent, depuis le 20/04/2020, l'exploitant a été de nombreuses fois sollicité pour mettre à jour son programme de surveillance des rejets aqueux suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 "RSDE" (recherche de substances dangereuses dans l'eau).

Ce programme (paramètres, VLE, fréquence de surveillance) a fait l'objet d'échanges lors des dernières inspections du site, en date du 09/07/2021 et du 20/04/2022. Une première proposition d'arrêté préfectoral mettant à jour le programme de surveillance a été transmise à l'exploitant le 15/06/2022.

Le jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a toujours pas mis en place la surveillance requise par les dispositions du présent article, malgré les échanges précédents à ce sujet.

La surveillance actuelle se limite aux paramètres et aux fréquences fixées par l'article 15 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31/07/2001. Aucun micropolluant n'est surveillé à l'heure actuelle.

NON-CONFORMITE : surveillance des eaux résiduelles non conforme aux dispositions du présent article. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gaz à effet de serre fluorés - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point n°3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre fluorés
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Selon les données à disposition en amont de l'inspection, les installations contiennent 300 kg de fluides relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature ICPE, ce qui est supérieur ou égal à son seuil de déclaration. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 leur sont par conséquent applicables.
NON-CONFORMITE : l'un des deux groupes froid principaux (cour intérieure, derrière les cuves de lait et de sérum) ne comporte pas d'étiquetage mentionnant la nature et la quantité du fluide contenu. Selon le registre prévu par l'article 6 du règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014, cet équipement contient 198 kg de R134A.
A noter que le second groupe froid principal contient 97 kg de R407C.
Le contenu des registres de ces deux groupes froid est conforme aux dispositions de l'article 6 du règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014. Les fréquences des contrôles d'étanchéité fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 sont respectées (dernier contrôle le 03/11/2022). Selon les fiches d'intervention relatives à ces contrôles, aucune fuite récente n'a été décelée sur ces équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
[...].II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats : La majorité des produits de traitement est entreposée dans une grande armoire métallique dans la cour intérieure derrière les cuves de lait et de sérum.

La capacité de rétention de la cuve de 1000 l d'ANTIGERM DES OXI 50 (désinfectant - mentions de danger : corrosif et dangereux pour l'environnement aquatique) présente des signes d'une dégradation importante :

- la grille de la rétention est oxydée, avec des amas et des coulures ;
- des coulures et des taches sont visibles sur le sol, sous la cuve.



L'exploitant a mis une bassine métallique en dessous de la cuve. Cette bassine contient, au jour de l'inspection, un liquide trouble et quelques amas de précipités.

NON-CONFORMITE : l'étanchéité de la rétention associée à la cuve de 1000 l d'ANTIGERM DES OXI 50 n'est pas assurée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...]Sauf étude justifiant l'absence d'incidence de cette pratique, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Plusieurs équipements restent refroidis par des systèmes à eau perdue (circuit ouvert). C'est notamment le cas de l'écrémeuse :

L'exploitant explique que dans le cas de la réfrigération en circuit fermé, le lait, le sérum ou la crème peuvent être contaminées au contact des pièces refroidies.
Dans l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau, dont une version consolidée a été remise le jour de l'inspection, l'exploitant s'engage à remplacer les systèmes de refroidissement en circuit ouvert par des systèmes en circuit fermé avant la fin de l'année 2025. A noter que selon ce document, l'écrémeuse représente à elle seule environ 5% de la consommation moyenne en eau des installations.
NON-CONFORMITE : l'écrémeuse, l'homogénéisateur UHT et la pompe lui étant reliée sont refroidis en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Susceptible de suites